



DATE DE NAISSANCE
DEPARTEMENT
COMMUNE
PAYS : FRANCE

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

LP: 2C 185 259 8542 9



00483-0101-0-0-0 PAP

M. DIEU NICOLAS

2
5

S 131062100804 23091 0006

Vous avez fait l'objet le 01/04/2023 à 00H06 à TOURCOING d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission d'un titre exécutoire en date du 30/06/2023 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 4 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
12/06/2019 à 21h23	PESSAC	Amende forfaitaire	1
23/09/2019 à 16h55	LE FAYEL	Amende forfaitaire	3
29/09/2020 à 08h35	SEVREY	Amende forfaitaire	3
16/12/2020 à 11h20	ST GERMAIN	Amende forfaitaire	3
14/01/2021 à 12h46	ANNOEULLIN	Amende forfaitaire	1
03/03/2022 à 21h11	GOUVETS	Amende forfaitaire	1
14/02/2022 à 15h19	FLERS EN ESCREBIEUX	Amende forfaitaire	1
26/10/2022 à 12h02	REIMS	Amende forfaitaire	3
01/04/2023 à 00h05	TOURCOING	Amende forfaitaire	4

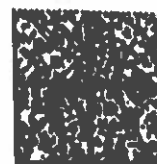
Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 14/05/2024. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris,
Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET



2D-DQC

Informations et voies de recours au verso